

Passage à la modernisation des états financiers

Préconisations AGIRIS

Le passage à la modernisation des états financiers est **obligatoire à compter des exercices ouverts au 01/01/25**. À la suite des webinaires de juillet, AGIRIS propose 2 méthodes après la phase d'activation pour passer à la réforme de l'ANC.

1. RECLASSEMENT PAR OD DE L'EXERCICE + ACTUALISATION DES PARAMÈTRES DU MODULE IMMOBILISATION

Le bilan et compte de résultat sont présentés avec les comptes reclassés de l'exercice N **et ceux N-1 non reclassés**.

Naturellement, la présentation des cessions d'immobilisation et des quotes-parts de subventions d'investissement sont décalées entre N et N-1 dans le compte de résultat.

2. HARMONISATION DE N AVEC BALANCE HARMONISÉE N-1 ET N-2

Le bilan et compte de résultat sont présentés avec les comptes reclassés de l'exercice N et N-1 (balance N-1 harmonisée), ce qui favorise la comparaison du résultat courant.

La comparaison EBE reste faussée si on ne peut pas reclasser les comptes 79 en N-1

En annexes des comptes N, il faut :

- Justifier manuellement la perte de l'intangibilité du bilan d'ouverture par la copie du rapport d'harmonisation des reclassements des comptes de bilan. (exemple 1688 vers 1648)
- Présenter le bilan et compte de résultat, non reclassé N-1 (non repris en automatique), selon la réglementation de l'ANC.

Pour les 2 méthodes et selon la réglementation de l'ANC :



- Il faut inscrire manuellement les informations pertinentes à la compréhension des changements de présentation entre N et N-1 au passage à la réforme, en annexes des comptes N ou sur la page d'informations complémentaires.
- Le détail des produits et charges exceptionnelles est repris automatiquement en annexes des comptes N pour justifier les lignes exceptionnelles du compte de résultat.

3. PRÉCONISATIONS AGIRIS

AGIRIS préconise la 1ère méthode « Reclassement par OD, avec actualisation des paramètres du module immobilisation », pour les raisons suivantes :

- Intangibilité du bilan d'ouverture respectée
- Simplification de la méthode, car il y a peu de comptes à reclasser :
 - Certains comptes, supprimés par l'ANC, ne sont pas à supprimer, car il est toujours possible de subdiviser des comptes (article 1131.1) : exemple 1311.
 - Certains comptes de régularisation extournés et soldés ne sont donc pas à reclasser : exemples 1688 et 4686.
 - Les comptes à reclasser sont essentiellement 775, 6712... s'ils sont déjà saisi sur l'exercice de passage à la réforme.

Cependant, dans le cas où le cabinet combine le passage à la MEF et celui du PCG Agricole 2020, AGIRIS préconise de travailler par un scénario d'harmonisation car le nombre de comptes à reclasser est très important.